

En Dépenses :

— les dépenses de mise à niveau liées à la promotion de la compétitivité industrielle et notamment celles relatives à :

- * la normalisation
- * la qualité
- * la stratégie industrielle
- * la propriété industrielle
- * la formation
- * l'information industrielle et commerciale
- * la recherche - développement
- * l'essaimage
- * la promotion des associations professionnelles du secteur industriel.

— les dépenses liées aux études afférentes à la réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activité ;

— les dépenses relatives à la réalisation des travaux de réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activité ;

— les frais engagés au titre de la mise en œuvre de programme de formation destinés aux gestionnaires des zones industrielles et des zones d'activité ;

— les dépenses liées à toutes autres actions en liaison avec les programmes de réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activité ;

L'ordonnateur de ce compte est le ministre de l'industrie et de la restructuration.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 93. — Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 83-19 du 18 Décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, modifiées et complétées par l'article 145 de la loi n° 89-26 du 31 Décembre 1989, portant loi de finances pour 1990, sont modifiées et rédigées comme suit:

"Art. 33. — Il est ouvert un compte d'affectation spéciale du trésor n° 302-042 intitulé " Fonds de Calamités Naturelles et de Risques Technologiques Majeurs ".

Ce compte retrace :

En recettes :

— la contribution de la réserve légale de solidarité instituée par l'article 162 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983,

— une contribution des assurés fixée à 1% du montant des primes nettes au titre de toutes les opérations d'assurance à l'exception de celles relatives à l'automobile, aux risques agricoles, aux risques de personnes et aux risques de crédit,

— une contribution des organismes d'assurance et de réassurance pratiquant les opérations d'assurance visées ci-dessus, fixée à 10% des bénéfices,

— les produits des amendes infligées pour non respect des obligations légales d'assurance à l'exception de celle relative à l'assurance automobile,

— toutes autres ressources, contributions ou subventions.

En dépenses :

— les indemnités à verser aux victimes de calamités naturelles,

— les dépenses pour études de risques technologiques majeurs,